

DECISION N° 0007 /MMG/CAB/2005

portant création d'un Comité provisoire de réflexion sur la mise en place de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en Guinée

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics,

Vu le Décret D/2004/081/PRG/SGG du 9 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2004, D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004 et D/2005/013/PRG/SGG du 8 Mars 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est créé, sous l'autorité de Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie, un **Comité Provisoire** pour la mise en place de l'**Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)** en Guinée.

Article 2 : Ce Comité se compose comme suit :

1. Docteur Sid Mohamed NABE, Ministère des Mines et de la Géologie ;
2. Mamadou Chérif DIALLO, Ministère des Mines et de la Géologie ;
3. Abdoulaye SOUMAH, Ministère des Mines et de la Géologie ;
4. Ibrahima Sory CAMARA ; Ministère des Mines et de la Géologie
5. Mamady KABA, Conseiller Ministère Economie et Finances ;
6. Mamadou Saïdou DIALLO, Conseiller CP/PRG
7. Elhadj Oumar TRAORE, Ministère Administration du Territoire et Décentralisation ;
8. Bakary FOFANA, CECIDE (Société Civile) ;
9. Mme Lucrèce CAMARA, Société Civile ;
10. Mtre Sékou KOUNDIANO, Avocat, société Civile ;
11. Oumar Babara TOURE, Chambre des Mines ;
12. Momo YANSANE, Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) ;
13. Ousmane Dannah CONDE, SAG.

Article 3 :

Le Comité a pour mandat de faire des recommandations au Ministre des Mines et au Ministre des Finances sur la composition, les profils et le mandat du Comité Permanent de mise en œuvre de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives en Guinée.

Article 4 :

Le Mandat du Comité Provisoire prendra fin dès la mise en place effective du Comité Permanent.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.



Conakry, le

Dr Ahmed Tidiane SQUARE